



Arrêt

n°106 367 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 juin 2008.

Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 24 585 du 16 mars 2009 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 22 avril 2009, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 25 février 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Le 29 mai 2009, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à

l'encontre de cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 38.210 du 5 février 2010.

1.3. Le 13 mai 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 décembre 2009. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour non-fondée. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision de rejet devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 106 311 du 4 juillet 2013 (affaire n° 118 377).

1.5. Le 15 juin 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 40 772 du 25 mars 2010 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 26 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 9 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 13 mai 2009. Suite au recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans, cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 6 juin 2012.

1.7 Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 juillet 2012.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Précisons d'emblée que l'intéressé est en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 16.07.2012 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Il doit conserver ce document de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 (laquelle reprend en son sein l'accord gouvernemental du 18.03.2008, également invoqué par le requérant) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, des craintes de persécutions, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales joint à l'article 1er. Il demande que les déclarations qu'il a faites lors de sa(ses) demande(s) d'asile soient intégralement reproduites et pour prouver qu'il est toujours en danger au pays d'origine, il fournit trois documents: un avis de recherche, une attestation de formation en tant que moniteur d'alphabétisation et une attestation du président du DEKAALEM. Force est de constater que les arguments avancés pendant sa (ses) procédure(s) d'asile ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. En effet, ils ont estimé qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à ses nouvelles déclarations ainsi qu'aux documents déposés (notamment l'attestation de formation en tant que moniteur d'alphabétisation et l'attestation du président du DEKAALEM) en raison d'incohérences et de problème d'authenticité. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Concernant l'avis de recherche, remarquons qu'à plusieurs reprises les instances d'asile ont reproché à l'intéressé de ne pas apporter d'élément concret concernant les éléments invoqués dans sa demande d'asile et que vraisemblablement ce document a été produit dans le but d'appuyer les faits que l'intéressé a avancé. Or, ce document n'est pas à même de rétablir le fondement quant à ses craintes. D'une part, l'intéressé ne nous indique pas de quelle manière il est entré en possession de ce document alors qu'à la lecture dudit document, il n'en n'est pas le destinataire. Ensuite, il ne fait aucun doute que l'intéressé était en possession de ce document avant l'introduction de sa deuxième demande d'asile le 15.06.2009 puisque

la présente demande d'autorisation de séjour a été introduite le 13.05.009. Aussi, on peut légitimement se demander la raison pour laquelle l'intéressé a omis délibérément de présenter cet avis de recherche aux instances chargées de se prononcer sur sa demande d'asile. Ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint des traitements inhumains et dégradants. Enfin, la forme selon laquelle il se présente, à savoir une télécopie ne suffit pas à lui accorder une valeur probante. Partant, les craintes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, joint à l'article 1er, ne sont pas fondées ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on ne saurait non plus prendre ces articles en considération car l'intéressé ne démontre pas en quoi il risquerait un traitement inhumain et dégradant ni même un procès inéquitable de la part de ses autorités. Ces motifs ne sont donc pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque, par ailleurs, la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003).

Concernant ses attaches sociales en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, (n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r, de Première Instance de Huy-Arrêt nV2/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, aucun fait répressif ne pouvant lui être imputé, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis (sic) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « si l'instruction du 19 juillet 2009 a bien été annulée par le conseil d'Etat, il n'en est pas de même de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Que même si les termes de l'instruction reprenaient plusieurs points de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune annulation en sorte que doit être considéré comme étant toujours d'application ». Elle estime que la partie défenderesse ne peut être dispensée, comme elle le fait pourtant, « de motiver sa décision par rapport au contenu » de cet accord et notamment par rapport à la longueur de son séjour et de la procédure.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation inadéquate « qui se contente en fin de compte de se référer à l'analyse

des éléments invoqués faite par les instances d'asile » et se réfère à cet égard à un arrêt n° 72.363 du Conseil d'Etat du 10 mars 1998. Elle estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif « que le requérant ait été invitée [sic] directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés » et « qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits ». Elle renvoie sur ce point à un arrêt n° 14.098 du Conseil d'Etat du 29 avril 1970.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de mettre « *en doute les documents produits par le requérant sans qu'il ait procédé à l'authentification de ceux-ci* » et conclut à une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes). Elle considère que la partie défenderesse « *donne de ces documents une interprétation manifestement incompatible avec les termes de ceux-ci avec la conséquence qu'elle ne peut en refuser le caractère probant aux motifs invoqués quant aux activités et craintes du requérant et devait au contraire se rallier au contenu de ce document* ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu'« *un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée* ». Elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et rappelle que « *le concept de vie familiale visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* ». Elle argue qu'« *il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge sont des liens indissolubles* ». Elle se réfère de manière théorique à la nécessité de proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale et conclut que « *au regard de ces critères, la situation du requérant qui a vécu plus de 5 ans en Belgique et ya [sic] développé tout son réseau de relations affectives et sociales ne semble pas justifier la décision entreprise* ».

Elle soutient aussi qu'« *en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontrer [sic] que les éléments d'intégration ont été examinés, ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse* » et qu'« *en estimant que la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant, la aptie [sic] adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas* ».

2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable. Elle fait valoir qu'« *avant de rejeter la décision entreprise, il appartenait à la partie adverse d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs pour lesquels la recevabilité de la demande 9 ter ne pouvait, selon elle, pas justifier au fond la demande introduite sur base de l'article 9bis* ». Elle conclut à une violation de l'obligation de motivation et ajoute qu'« *au surplus, il faut relever que la partie adverse n'a pas contesté les difficultés de retour développées dans la demande de séjour de plus de trois mois (9 ter), lesquelles doivent dès lors être considérées comme avérées* ».

2.7. Dans une sixième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation sous l'angle des critères de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *du principe général de bonne administration et du contradictoire* » et procéderait d'« *une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en résulte que le moyen unique est

irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant de l'application de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui, au demeurant, est à la base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Quoi qu'il en soit, la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 invoquée ne détermine pas, par elle-même, des critères clairs de régularisation, et celle-ci ne constitue pas, en elle-même, une instruction à l'égard de l'office des étrangers dont la partie requérante peut se prévaloir.

Pour le surplus, s'agissant du grief relatif au fait que la partie défenderesse ne pouvait être dispensée « *de motiver sa décision par rapport au contenu* » de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et notamment par rapport à la longueur de son séjour et de la procédure, le Conseil observe que si, dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se référait audit accord, elle se bornait toutefois à reproduire son contenu sans aucune mise en perspective par rapport à sa situation, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse, qui au demeurant a répondu à l'invocation générale par la partie requérante dudit accord, de n'avoir pas

motivé sa décision, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et non d'une norme qui résulterait, *quod non*, dudit accord, par rapport à la longueur du séjour et de la procédure de la partie requérante.

3.3.2. Sur la deuxième branche, l'invocation de l'arrêt n° 72.363 du Conseil d'Etat du 10 mars 1998 pour affirmer que la motivation de la décision est inadéquate dans la mesure où elle « *se contente en fin de compte de se référer à l'analyse des éléments invoqués faite par les instances d'asile* » n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où il se rapporte à une affaire dans laquelle, dans le cadre d'un recours examiné selon la procédure d'extrême urgence, les problèmes politiques invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour n'avaient pas été assimilés à des circonstances exceptionnelles. La problématique n'est pas la même en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué consiste, non en une décision d'irrecevabilité comme dans l'affaire précitée, mais en une décision rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir été « *invitée [sic] directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.3.3. Sur la troisième branche, dans le cadre de laquelle la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* » et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer in casu. Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse mette en doute, à titre surabondant, la valeur des documents produits par la partie requérante n'implique pas pour autant ni qu'elle viole la foi qui leur est due ni qu'elle en donne une interprétation inconciliable avec leurs termes.

3.3.4. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette allégation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement et précisant que « *l'intéressé reste en possession de son attestation d'immatriculation valable au 16.07.2012* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, force est de constater que la notion de vie privée ne saurait se déduire du seul fait, non précisément circonscrit ni dans la demande d'autorisation de séjour ni en termes de requête, qu'à la faveur d'un « *long séjour en Belgique* » (dont au demeurant la partie requérante n'indique pas qu'il aurait été à quelque moment que ce soit régulier), la partie requérante aurait noué des attaches sociales en Belgique. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. S'agissant de l'argument selon lequel « *en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontrer [sic] que les éléments d'intégration ont été examinés, ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse* » et qu'« *en estimant que la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant, la partie [sic] adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas* », force est de constater qu'outre sa formulation particulièrement vague et générale ne permettant pas au Conseil d'en apprécier le bien-fondé, il manque en fait et prête à la décision attaquée des termes qu'elle ne contient pas dès lors qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse y indiquerait que « *la durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant* ».

3.3.6. Sur la cinquième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération, dans la décision attaquée, la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que la décision attaquée précise « *d'emblée que l'intéressé est en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 16.07.2012 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Il doit conserver ce document de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande* ». Pour le surplus, le Conseil relève que lorsque la partie défenderesse examine le fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a pas à avoir égard aux arguments développés à l'appui d'une autre demande, quand bien même l'objectif recherché par le demandeur, à savoir l'obtention d'un titre de séjour, serait identique dans ces deux demandes. En l'espèce, en se prononçant sur le fond de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération les éléments apportés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de cette même loi et il ne saurait lui être reproché, comme le soutient la partie requérante, une violation de l'obligation de motivation sur ce point.

3.3.7. Sur la sixième branche, s'agissant de la référence à la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a déjà considéré, dans des cas similaires, que « *quant à la loi du 22 décembre 1999, que la partie adverse a suffisamment motivé la décision attaquée en considérant que cette loi vise des situations différentes de celles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que s'il en allait autrement, on ne perçoit pas la raison pour laquelle le législateur a adopté cette législation d'exception en 1999 alors que le droit commun aurait permis de rencontrer les situations appréhendées par la loi de régularisation; que, pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'aller à l'encontre de la volonté claire et expresse du législateur de 1999 de réserver à la loi de régularisation un caractère limité dans le temps* » (arrêt C.E. n° 121 822 du 22 juillet 2003) et que « *il ressort de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 174/2003 du 17 décembre 2003 que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a un effet limité dans le temps et ne peut donc être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* » (arrêt C.E. n° 134.183 du 30 juillet 2004).

3.3.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX